# NOUVEAUX DOCUMENTS INÉDITS

SUR LE

# REFUS DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

DE PARIS,

D'ENREGISTRER LES QUATRE ARTICLES DE 1682.

---

Nous avons publié deux séries d'articles ; l'une intitulée : *la Vérité sur la Faculté de théologie de Paris de* 1663 *à* 1682 (1); l'autre intitulée : *la Vérité sur l'Assemblée de* 1682 (2). Il résulte de la première, que le prétendu assentiment de la Faculté aux quatre articles est une contrevérité. Il résulte de la seconde, que les quatre articles, loin d'exprimer la doctrine du Clergé de France, n'expriment pas même celle de la majorité des prélats de l'Assemblée qui les signèrent. Un précieux manuscrit, que nous ne connaissions pas encore, nous fournit de nouvelles pièces à l'appui. Nous les insérons ici sans commentaire, comme complément des deux dissertations indiquées. Le manuscrit est intitulé : *Histoire du séminaire d'Angers.* Il a pour auteur *Joseph Grandet*, dont il est dit dans la *Biographie de Feller* : « Grandet (Joseph), pieux et savant curé de Sainte-Croix d'Angers, naquit dans cette ville en 1640. Sa mémoire est en bénédiction pour les biens spirituels et temporels qu'il a procurés à sa paroisse, et même dans tout le diocèse. Il est mort en 1724,

(1) Voir tome VIII de notre REVUE, pages 97, 208, 413 et 483.
(2) Voir tome XI, pages 97, 228 et 311.

à 78 ans. Il est auteur des *Vies de M. Cretey...; de Mlle de Melun....;* du *comte de Moret...;* de *M. Dubois La Ferté...;* de *Louis Grignon de Monfort, missionnaire;* d'une *Dissertation sur l'apparition de Jésus-Christ au Saint-Sacrement, en la paroisse des Ulmes de Saint-Florent, près Saumur, le 2 juin* 1668. Grandet a encore laissé une *Histoire ecclésiastique d'Angers.* » Ce dernier ouvrage, resté manuscrit, est aujourd'hui à la Bibliothèque de la ville d'Angers. Il ne faut pas le confondre avec l'*Histoire du séminaire d'Angers,* qui n'a pas non plus été publiée, et dont nous avons extrait ce qui suit.

D. Bouix.

—

*Détail de tout ce qui s'est passé en Sorbonne au sujet de l'enregistrement de la Déclaration du Clergé, tiré des lettres écrites de Paris en ce temps-là.*

MÉMOIRE DE SORBONNE.

Depuis ce qui se passa au *prima mensis* de may en Sorbonne, les propositions ont été mises dans quelques thèses, et le répondant ne satisfaisant pas aux difficultés qu'on proposoit contre ses thèses, le président luy dit : La fausseté de votre thèse vous rend foible. Une autre fois, un Docteur argumentant à Navarre contre une personne qui avoit mis les mêmes propositions dans sa thèse, il fit d'abord un petit préambule, à peu près en ces termes : *Lego in tua thesi propositiones quasdam de fallibilitate Papæ, quas possem assumere ad disputandum et facile impugnare, sed malo sequi consilium Eminentissimi Cardinalis Perronii, monentis sapientius multo esse a rixosis et odiosis quæstionibus abstinere quam de iis contentiose disserere, quia earum difficultas*

*ad omnes pertinet cum multorum scandalo, solutio ad paucos. Jesuita nescio quis illis temporibus proposuit theses isti similes de quibus disputaret, et hoc male; sed viri quidam antiquæ probitatis et doctrinæ se contra opposuerunt, et istud optime. Quamobrem et ipse non aggrediar partem istam tuæ thesis, ne eam impugnando ceteris darem exemplum de hujusmodi propositionibus disputandi; et te vicissim cogerem illas defendere, aliisque idem faciendi exemplum præbere.* Après ce préambule, il prit une autre thèse. Je ne sçais pas quel étoit ce Jésuite dont il parloit. Le mois passé, une personne étant envoyée de la part de M. le procureur du Roy au secrétaire de la Faculté pour savoir de luy si on avoit enregistré dans les actes de Sorbonne la déclaration du Roy, le secrétaire luy répondit qu'on devoit en parler à l'assemblée du mois de juin et qu'on y prendroit la résolution sur cette affaire.

Hier premier juin, la Faculté s'assembla. La messe du Saint-Esprit fut chantée à six heures selon la coutume. Ordinairement l'assemblée ne commence que sur les huit heures et demie. Cependant un peu après la messe, un Docteur, nommé M. du Mont, alla dans la salle de l'assemblée. Il y trouva M. le syndic et environ vingt personnes auxquelles il lisoit assez bas un procez-verbal, qu'il avoit dressé, de ce qui s'étoit passé au *prima mensis* de may pour faire enregistrer la déclaration du clergé. M. du Mont s'approcha pour entendre la lecture. Il entendit entre autres choses ces termes du procez-verbal : *Venerandus Dus Decanus pro tota facultate respondit fore ut facultas præberet obsequium*. Sur quoy il fit opposition, disant que M. le doyen n'avoit point fait cette réponse au nom de toute la Faculté, puisqu'il n'avoit consulté personne ; qu'il demandoit qu'on mît dans le procez-verbal : *Inconsulta facultate et proprio motu respondit;* et que si on luy refusoit cela, il demandoit un acte de refus, et qu'il

prenoit tous ceux qui étoient présents pour témoins de sa protestation. M. le syndic luy dit avec assez de chaleur : *Quis es tu qui te opponis : an hoc facis tuo nomine, vèl alieno?* M. du Mont répondit qu'il étoit Docteur de la Faculté, que la cause de la Faculté étoit la sienne, qu'il s'opposoit au nom de ceux qui étoient absents, afin qu'on les entendît et qu'on leur donnât le temps de dire leur sentiment. M. le syndic sur cela mit le procez-verbal dans sa poche et dit à M. du Mont qu'on le satisferoit. Cependant, les Docteurs s'assemblèrent au nombre de deux cents. M. le syndic proposa les affaires, dont il falloit traitter, sans parler de l'enregistrement. Ensuite M. Mazure commença à dire son sentiment sur les affaires proposées. M. du Mont prit la parole pour demander qu'on mît l'affaire en délibération, que c'étoit la chose la plus importante qu'on eût à traitter pour lors. Mais M. le syndic dit : Pourquoy m'interrompez-vous toujours? Je l'aurois proposée. M. du Mont répondit qu'il avoit sujet de croire qu'on ne vouloit point en parler, puisqu'on commençoit déjà à opiner sur les choses qu'il avoit proposées. Le syndic dit : *Mittatur in deliberatione*. M. Mazure dit qu'il luy sembloit que M. Blangé s'étoit opposé à l'enregistrement de la déclaration; mais M. Blangé répondit qu'il ne l'avoit point fait. Sur quoy personne ne prenant la parole, le syndic dit que personne ne s'opposant, c'étoit une affaire faite et qu'il falloit passer à d'autres. Alors M. du Mont fit derechef sa protestation dans l'assemblée, et dit que M. le syndic ne pouvoit pas douter qu'il n'eût fait opposition et qu'il demandoit que chacun dît son avis. Cependant M. Mazure n'en dit mot. Mais M. Peaucelier qui parla le deuxième ou le troisième, après avoir dit son sentiment sur les autres affaires, se résolut enfin, quoiqu'avec un peu de peine, à parler sur la grande affaire. Il commença à peu près en ces termes : *Quandoquidem me*

*urget conscientia, dicam quid in mente habeo : quis enim conceptum sermonem potest retinere?* Ensuite il dit entr'autres choses que, si la doctrine dont il s'agissoit étoit véritablement celle de la Faculté, il ne falloit point d'arrest pour les obliger à la soutenir ; mais que, si ce ne l'étoit point, pourquoy vouloir les obliger à reconnoître pour leur doctrine celle qui n'étoit point la leur, surtout ayant, comme ils ont, la clef de la science? M. Guichard, grand maître de Navarre, parla aussi fortement sur le même sujet, et tous les autres ensuite se trouvèrent de leurs sentiments. MM. Gerbais et Faure dirent qu'on faisoit injure au clergé, que c'étoit M. du Mont qui étoit la cause de tout cela, qu'ils demandoient qu'il fût chassé. Mais l'assemblée déclara qu'elle ne prétendoit point toucher à l'édit du Roy, ni à la Déclaration du Clergé ; mais qu'on ne parloit que de la manière dont on devoit l'enregistrer. M. du Mont dit que, si l'assemblée luy faisoit commandement de se retirer, il y obéiroit, mais qu'il demandoit aussi que ceux qui luy étoient contraires fussent renvoyez ; qu'il ne croyoit point avoir rien dit ni fait qui méritât qu'on le chassât, qu'il s'étoit opposé à une chose *in qua multa erant falsa*. Sur quoy le syndic, d'un ton qui marquoit de la surprise et de l'indignation : *Multa falsa?* Ouy, répondit M. du Mont : *Multa falsa, inquam, jam dixi et iterum dico*. On voulut l'accuser de peu de respect pour les ordres du Roy et pour la Déclaration du Clergé ; mais il répondit qu'il ne parloit ni de l'un ni de l'autre, mais seulement du procez-verbal fait par M. le syndic, dans lequel il y avoit des faussetez, et pour justifier ce qu'il avoit avancé, il dit qu'on y faisoit répondre à MM. les gens du Roy M. le doyen au nom de toute la Faculté, et qu'il n'étoit pas vray qu'il eût répondu au nom de tout le monde, puisqu'il n'avoit pris l'avis de personne là-dessus. Toute l'assemblée confirma ce que disoit M. du Mont.

M. du Mont ajouta qu'il y avoit dans le procez-verbal que, MM. les gens du Roy s'étant retirez, toute l'assemblée se sépara; et que cependant plusieurs rentrèrent dans la salle, et quelques-uns qui étoient sortis rentrèrent pour traitter de cette affaire. Il est vray, dit M. le syndic; mais M. le doyen n'y étoit plus; et on ne peut pas dire que cela fît une assemblée juridique. Mais M. le doyen termina le différend en faveur de M. du Mont, disant qu'il avoit prié M. Mazure de demeurer dans la salle et d'y tenir sa place. M. de Lestocq ne dit point son sentiment, parce que M. de Rheims, qui savoit l'authorité de ce docteur dans la Faculté, l'avoit envoyé quérir quelques jours auparavant pour luy dire qu'il savoit qu'il dépendoit uniquement de luy de faire prendre à la Faculté les sentiments qu'il voudroit sur l'enregistrement de la déclaration, et qu'ainsy il luy en repondroit en sa propre personne. Le sieur de Lestocq, par son silence, ne donna prise à personne. M. Blangé dit que, quoyque la Sorbonne eût dit une fois que le Pape n'étoit pas infaillible, elle n'avoit cependant jamais dit que sa doctrine étoit positivement qu'il fût faillible; qu'il y avoit même un décret de Sorbonne, antérieur au concile de Constance, par lequel la Faculté déclare le contraire. J'oubliois à dire que M. le syndic, voyant que M. du Mont parloit avec assez de fermeté contre son procez-verbal, il luy dit avec quelques marques d'aigreur : Quoy pour un dévot dire cela! et que M. du Mont luy répliqua que puisqu'il falloit parler françois, il vouloit bien luy déclarer qu'ayant l'honneur d'être prêtre et d'approcher des autels, il se sentoit chargé de l'obligation d'être dévot, quoyqu'il fût obligé d'avouer à sa confusion qu'il ne l'étoit pas autant qu'il le devroit être; qu'au reste il seroit toujours prest d'apprendre de luy des leçons de vertu et de profiter des exemples qu'il luy voudroit donner; mais que cela ne faisoit rien à l'affaire

présente, où il n'avoit point à se reprocher qu'il eût rien fait contre sa conscience. Aussi quand l'assemblée fut finie, il joignit M. le syndic, lui demanda pardon, s'il avoit rien dit qui eût pu le choquer, qu'il n'avoit point prétendu le faire, mais seulement satisfaire à son devoir. Quelques Docteurs, qui furent témoins de cette action d'humilité, dirent à M. le syndic que M. du Mont étoit un fort honnête homme, qu'il s'étoit exposé luy seul pour la cause de la Faculté, et que, s'il lui rendoit quelque mauvais office dans cette rencontre, il blesseroit toute la Faculté. Pour revenir à l'assemblée, la conclusion fut qu'on nomma des députez qui concerteroient ensemble pour voir la manière dont on enregistrera la déclaration, sans entendre que c'étoit la doctrine de là Sorbonne; mais seulement qu'on insère cette déclaration par ordre exprès de Sa Majesté. Ainsi finit l'assemblée à deux heures après midy.

A Paris, 20e juin.

Je ne doute pas que vous n'ayez appris que la Sorbonne ayant refusé d'enregistrer les propositions sur l'authorité du Pape, le Parlement cita vingt Docteurs des plus sçavants le premier jour de ce mois, auxquels M. le président marqua que leur Faculté n'ayant pas obéi ponctuellement aux ordres du Roy, on leur ordonnoit de s'assembler dans quinze jours pour les exécuter de la manière qu'avoient fait les autres Facultez du royaume : ce qu'ils n'ont manqué de faire lundy dernier. Jamais on n'a tant veu de Docteurs ensemble : il en est venu de plusieurs provinces, et plusieurs de Paris, qui n'y venoient jamais, s'y sont rencontrez. Tous étant ainsy assemblez dès sept heures du matin, les choses furent agitées avec beaucoup de chaleur jusqu'à midy; et à cause de l'heure, soit que M. le syndic, qui étoit pour l'assemblée et qui ne voyoit de

quarante qui opinèrent que dix ou douze de son côté, craignît que la conclusion de cette affaire ne fût contre ses fins, soit qu'il espérât qu'on pourroit changer de sentiment, soit enfin qu'il eût quelque autre dessein, comme il a bien paru après, remit l'assemblée au lendemain. Mais elle a été rompüe tout-à-fait par un arrest du Parlement, que M. l'archevêque sollicita, après trois ou quatre heures d'audience qu'il donna aux Docteurs qui avoient été pour luy, qui rendirent compte à Sa Grandeur de tout ce qui s'y étoit passé. Cet arrest leur fut signifié le mardy à six heures, portant deffense de s'assembler plus tôt que le premier du mois de juillet, leur enjoignant cependant de députer un nombre d'entre eux pour porter à sept heures du matin leur registre au Parlement pour y enregistrer lesd. propositions : ce qui s'est exécuté, et cela après avoir reçu une fort sévère reprimande de M. le premier président qui les traitta d'esprits rebelles aux ordres du Roy. MM. Chamillard et Boucher, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Grandin, Desperriers et Bellanger entre tous signalèrent leur zèle pour la cour de Rome. Beaucoup furent d'avis d'enregistrer la déclaration avec cette clause : *Neque approbante, neque improbante Sorbona, imo nec deliberante.* Tous les Docteurs de Sorbonne, demeurant à Saint-Sulpice, ne furent point à cette assemblée.

Paris ce 12 aoust.

Sur la fin du mois on présenta en Sorbonne une requeste signée de plus de cent soixante Docteurs au Parlement pour avoir permission de s'assembler. On dit qu'il y avoit deux exemplaires de cette requeste ; l'un, où l'on disait des choses fort désobligeantes des Docteurs exilés, et l'autre, où l'on avoit supprimé ces mêmes choses. Le Parlement leur a permis de s'assembler. Ils le firent le premier du courant. On députa douze des plus anciens et

des plus considérables Docteurs pour aller au Roy luy demander : 1° la confirmation de la permission de s'assembler; 2° qu'il luy plût rappeler les Docteurs exilés; 3° que Sa Majesté leur laissât la liberté d'enseigner ce qu'ils voudroient des propositions contenues dans la Déclaration du Clergé. Je n'ay pu savoir si ces Docteurs avoient été en cour, s'ils ont eu audience et ce qu'on leur a répondu. (*Histoire du séminaire d'Angers*, liv. VII, c. XXVI.)

M. Boucher, Docteur de Sorbonne, fut exilé à Guingamp, pour avoir dit son sentiment avec trop de liberté. Il passa par Angers, le 4 juillet 1682. Comme il étoit des amis de M. Grandet, il luy fit l'honneur de le venir voir au séminaire. M. Grandet lui proposa de voir M. d'Antichamp et M. l'Évêque; mais M. Boucher luy dit avec beaucoup de sagesse qu'ayant eu le malheur de déplaire au Roy, il devoit se regarder comme un homme frappé d'anathème et se cacher; que, s'il voyoit les personnes de qualité par les lieux où il passoit, on ne manqueroit pas de dire qu'il alloit comme en triomphe au lieu de son exil, et qu'il en voudroit tirer vanité; qu'il n'avoit vu personne à Orléans, ni à Tours. M. Grandet le convia de dîner chez sa mère : il le voulut bien. Pendant le repas et après, il leur dit plusieurs particularitez de ce qui s'étoit passé en Sorbonne, et entr'autres choses que le Parlement avoit voulu faire enregistrer cette déclaration à l'Université de Paris et en Sorbonne, afin de servir de règle et de montrer exemple aux autres Universités du royaume; que M. le premier président et M. le procureur général, trois conseillers laïques et trois ecclésiastiques étoient venus en Sorbonne le 2e jour de may, qui faisoit le *prima mensis* à cause de la fête de saint Jacques et de saint Philippe, qu'on ne s'assembla pas, qu'on avoit ordre de tenir toutes les portes ouvertes et qu'ainsy tout le monde entra dans la grande salle, laïques, laquais, etc. : ce qui humilia

beaucoup la Faculté; que tous les Docteurs étant assemblez, dix ou douze se détachèrent pour aller au devant de ces Messieurs et les recevoir sous le vestibule; qu'ils prirent séance en la grande salle, chacun en son rang; que M. le premier président fit une petite harangue, dont nous avons parlé; qu'ensuite M. le procureur général prit la parole et s'étendit fort au long à prouver la première proposition, dont on ne doutoit pas; qu'il ne fit que broder, pour ainsi dire, les trois autres, sans les approfondir à l'infini; qu'il commença par louer la Faculté et dire que la naissance, le crédit, etc., avoient beaucoup de part dans l'élévation des gens dans le monde, mais que le mérite et la vertu toute seule pouvoient faire les Docteurs; que leur corps avoit toujours été estimé le premier du monde chrétien pour la doctrine, etc., et conclut à ce que la déclaration et l'édit fussent enregistrez; que ce n'étoit que leurs sentiments qu'ils avoient déclarez en 1663; dont M. le premier président prononça l'arrest. Après quoy chacun se regardoit et étoit fort appliqué pour voir si on parleroit pour délibérer. M. le doyen prit la parole et remercia ces Messieurs et dit que la Faculté obéirait au Roy. M. le premier président, à qui il tardoit bien d'être sorty, se leva; les autres ensuite, M. le doyen aussi, et suivit, qui fit une faute en cela, et en s'en revenant, au lieu d'entrer dans la salle, monta dans sa chambre. Les autres Docteurs rentrèrent et demandèrent, si on ne parleroit pas. M. Pirot demanda de quoy. On lui répondit : De quoy! Monsieur, de la grande affaire qui nous mène icy. Quoy, dit M. le syndic, faut-il délibérer si l'on obéira au Roy? Cela doit-il entrer en question? Quelqu'un répliqua : Mais n'a-t-on pas délibéré au Parlement, quand l'édit a été vérifié? Sommes-nous de pire condition que le Parlement en cela? Tout le reste du matin se passa ainsi : l'heure pressoit, et on dit qu'il falloit remettre la chose

au *prima mensis* de juin, pour recueillir les suffrages, qu'aussi bien on n'avoit point encore bien pensé à la matière, que les harangues n'étoient pas préparées, le dernier bref au clergé n'étoit point arrivé, que les inclinations du public n'avoient point encore paru au dehors, en un mot que M. le doyen n'y étoit plus et que la compagnie étoit sans chef. On se sépara ainsy.

On demanda cependant copie de l'acte d'enregistrement à M. le syndic, qui pressoit fort qu'on obéît au Roy et au Parlement, et qu'on dressât un petit procez-verbal de ce qui s'étoit passé en Sorbonne le 2 may. On luy dit qu'il ne pouvoit et ne devoit en délivrer aucun que la Faculté ne l'eût approuvé et qu'on ne l'eût lu au *prima mensis*, suivant la coutume : ce qui fut fait. Il en avoit fait un qui fut leu à l'assemblée qui se tint au *prima mensis* de juin, où on n'approuva pas qu'il eût fait dire au nom de la Faculté, ce que M. le doyen avoit dit de son chef, puisque la Faculté n'a point délibéré. M. Blanger, dans cette assemblée, dit fortement et bien qu'il falloit délibérer, que le Roy et le Parlement ne pouvoient le trouver mauvais, quand on leur représenteroit que tous les corps avoient leurs maximes, leurs pratiques et leurs usages, que jamais on n'avoit fait autrement dans la Sorbonne, que leurs prédécesseurs leur en avoient donné l'exemple, que leur démarche, en cette occasion, seroit d'une grande conséquence à la postérité des Docteurs, que c'étoit passer trop légèrement sur leurs coutumes et leurs libertez, qu'il seroit même bien plus glorieux au Roy que la Faculté n'eût pas une obéissance servile et aveugle pour ses volontez, et qu'étant receues avec une pleine délibération et entière connoissance, elles en paroîtroient plus justes dans les siècles à venir, que si l'authorité toute seule les contraignoit à les exécuter. Enfin, bref, on conclut qu'on délibéreroit et la plus haute voix l'emporta. M. le syndic dit

qu'il n'écriroit point cette conclusion; la Faculté lui représenta que sa résistance dans une chose si raisonnable et si légitime, pratiquée de tout temps, rendroit mal-à-propos un mauvais office à la Faculté auprès du Roy, qu'il ne s'agissoit point d'aucune opposition aux volontez de Sa Majesté, mais seulement de l'exécution de leurs coutumes et de leurs usages, qu'il savoit qu'on en avoit toujours usé ainsi. Enfin il écrivit, et on jugea qu'il falloit nommer des députez. (*Lacune d'une ligne*)... et M. des Perriers aussi, entre lesquels furent MM. Faure et Feu; ce qui a été la cause de tout le mal, qui est arrivé dans la suite, parce que ces gens ayant accez avec les ministres et ayant tout rapporté aux puissances, on fit de grandes instances sur les difficultés qui se trouvoient dans cette déclaration et édit, où le Roy entr'autres soumettoit des Facultez aux Évêques pour l'examen de leurs cahiers, qui n'y étoient point sujettes, et dont elles étoient exemptes par l'authorité des Souverains-Pontifes. Cela fut dit à M. l'Archevêque, qui dit que cela ne devoit point arrêter, et que le Roy recevroit là-dessus les très-humbles remontrances que l'on voudroit faire. Enfin on se sépara.

Le Parlement cita le 5 juin quelques Docteurs et se plaignit du délay de l'enregistrement; néanmoins il ne parut pas en colère ce jour-là, parce qu'il voyoit qu'il ne s'agissoit pas du fond de l'affaire et que l'on convenoit assez de l'enregistrement, mais qu'on faisoit seulement difficulté sur la manière de le faire.

M. Grandin dit qu'il était d'avis qu'on obéît au Roy, mais qu'auparavant il croyait important de faire ses très-humbles remontrances à Sa Majesté 1° parce qu'il luy paroissoit difficile d'obliger un professeur d'Écriture sainte comme luy à enseigner des propositions *quas*, dit-il, *non reperio in sacra Scriptura;* qu'il luy sembloit que Nosseigneurs du clergé n'avoient pas toujours été dans les mêmes

sentiments qu'on vouloit aujourd'huy les obliger d'enseigner, ce qui paroissoit par la lettre que les Évêques écrivirent au pape Innocent X en l'année 1653. Il tira cette lettre et la lut, et fit voir qu'il y avoit bien de la différence de leurs sentiments de ce temps-là, touchant l'authorité du Pape, d'avec celuy qu'ils font paroître aujourd'huy : et ce fut apparemment cet endroit de l'épître que le clergé de France écrivit au pape Innocent X après la réception de la Constitution par laquelle il condamne les cinq propositions comme hérétiques. Cette lettre est du 15e juillet 1653, où, parlant de l'authorité du Pape, après avoir dit qu'Innocent Ier avoit condamné l'hérésie de Pélage sur la requisition des Évêques d'Afrique : *Enimvero vetustæ illius ætatis Ecclesia catholica, sola cathedra Petri fulta... Pelagianæ hæresis damnationi absque limitatione subscripsit; perspectum enim habebat non solum e Domini nostri pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum Pontificum et ex anathematibus adversus Apollinarium et Macedonium nondum ab ulla Synodo œcumenica a Damaso paulo ante jactis, judicia pro sancienda regula fidei a summis Pontificibus lata super episcoporum consultatione, sive in actis sententiam ponant, sive omittant prout illis collibuerit; divina æque ac summa per universam Ecclesiam authoritate niti, cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur. Ea nos quoque sententia ac fide imbuti, Romanæ Ecclesiæ præsentem, quæ in summo Pontifice viget, authoritatem debita observantia colentes, Constitutionem divini Numinis instinctu a Beatitudine vestra conditam... promulgandam curabimus in Ecclesiis ac diœcesibus nostris, atque illius exsecutionem apud fideles populos urgebimus.* Enfin sa conclusion fut qu'il falloit, devant que d'enregistrer cette déclaration, demander à Nosseigneurs de quoy répondre aux objections qu'on pouvoit faire dessus leur déclaration et aux difficultez auxquelles ces propositions engagent. Un homme de ce poids ayant rompu la glace, les autres suivants opinèrent avec plus de courage.

M. Chamillard fut d'avis qu'on suspendît l'enregistrement jusqu'à ce qu'on eût fait ses très-humbles remontrances au Roy et au clergé, sur les difficultez qu'on y trouvoit; qu'il n'y avoit que deux choses qui pussent exiger une soumission entière dans une matière de doctrine, ou les propres lumières, ou l'authorité; que dans le fait présent ni la lumière de l'esprit, ni l'authorité ne déterminoit : les lumières, parce que les sentiments des Docteurs étoient partagez sur ces matières, y en ayant eu parmy eux qui avoient tenu les uns pour la faillibilité, les autres pour l'infaillibilité ; que l'authorité n'étoit point souveraine ni infaillible puisqu'elle ne partoit point d'un Concile, ni de l'Église, ni du Pape avec l'Église ; qu'ainsi il avoit toujours été libre d'en croire ce qu'on vouloit, comme d'une opinion problématique ; que l'authorité du Saint-Siége devoit être extrêmement vénérable à tous les fidèles, mais particulièrement aux Docteurs ; que, quand même il seroit vray que le Pape ne seroit pas infaillible, ce ne seroit point à eux à le décréditer là-dessus ; qu'un enfant auroit mauvaise grâce d'appeler son père fourbe et menteur, et que s'il apercevoit qu'il eût donné de mauvais conseils à quelqu'un, capables de le conduire dans l'égarement et l'erreur, il faudroit qu'il se contentât d'empêcher cet homme de les suivre, crainte de manquer de respect pour luy. Qu'il se souvenoit d'avoir leu dans saint Jérôme qu'il étoit deffendu aux Perses de regarder le soleil dans son couchant ni dans son éclipse, de crainte qu'y apercevant des défauts ils ne diminuassent du respect et de la vénération qu'ils avoient pour cet astre, qu'ils regardoient comme une divinité. Et il dit son avis, d'une manière si douce, si insinuante et si respectueuse, qu'il charma tout le monde. Voici sa harangue en latin.

*In inscriptione edicti Regis et propositionum Cleri, quæ postulatur a nobis, dico quæ mihi molesta sunt.*

*Alterum est, inter illas propositiones, aliquas esse (aliquas*

*dico, non omnes) quæ, et in hoc regno et in hac sacra facultate, et a viris, tum doctrina, tum pietate celeberrimis atque etiam de Rege bene meritis, in contrariam partem propugnatæ sunt. Clerus Gallicanus in postremis his comitiis eas ita definire non potuit, ut essent omnino certæ et indubitatæ fidei; hoc enim concessum est solum Episcopis in œcumenico Concilio congregatis; eas etiam ita definire non potuit, ut sacra facultas, quæ habet judicium doctrinale independens et omnino diversum a Clero, assentiri teneatur. Itaque si intellectus bacalaurei aut professoris moveatur ad assentiendum propositionibus contrariis, quomodo tenebuntur aut propugnare in suis thesibus aut docere publice quod non sentirent? Nostrum est igitur bacalaureos et professores nostros ab hoc onere, quod nostram non minus, quam illorum conscientiam premeret, liberare.*

*Alterum est, inter illas propositiones aliquas esse, quæ noxiæ magis quam utiles erunt, si publice doceantur. Quis enim laudaret virum dicentem coram filiis familias : Filii, nolite credere parentibus vestris quia mendaces esse aliquando possunt? Esto, mendaces esse possent, nonne hoc tacendum, potius quam dicendum esset coram filiis? Ignoscite, sapientissimi Patres, si sacra misceam prophanis. Persæ solem, quem adorabant, non audebant intueri dum occideret; timebant enim ut scribit sanctus Hieronymus, ne deficiens lumen sideris illius morientis, contemptum aliquem divinitatis illius in animis eorum relinqueret.*

*Idem nunc libenter dicerem : deficere possit aliquando summus Pontifex, vel non possit, quid necesse defectum illum, non modo scrutari, sed et passim traducere? Jam satis labefactatus est spiritus religionis in populo fideli, ut eum amplius labefactare non necesse sit. Quæ cum ita sint existimo deputandos esse aliquos ex sacra facultate, qui adeant Illustrissimum Archiepiscopum Parisiensem eique referant, quæ sacræ facultati in hoc negotio molesta sunt, ut vel libellus supplex offeratur Regi Christianissimo si ita judicaverit, vel ut ipse velit ab eodem Rege Christianissimo postulare, ut ab iis liberetur inter quæ præci-*

*puum illud est teneri bacalaureos nostros propugnare in suis thesibus propositiones illas, professores vero easdem docere publice : interea autem inscriptio differatur.*

*Hæc est mea sententia, quam neque edicto Regis, neque Senatusconsulto contrariam puto. Memineritis enim eorum, quæ a sacra facultate peracta sunt anno* 1663, *die vero nona februarii, quando agebatur de thesi bacalaurei cujusdam, nomine de Villeneuve; tunc enim quando senatus decretum missum est ad sacram facultatem, eadem sacra facultas, habitis comitiis extraordinariis, decrevit senatus amplissimum decretum, prout jacebat, non esse inscribendum in suis tabulis, sed ad eumdem senatus principem, et ab eodem cum honore et reverentia debitis petendum esse ut dignaretur exponere mentem suam non fuisse sibi adscribere judicium doctrinale in materia fidei Ecclesiæ dogmatibus, vel lædere jura facultatis.*

M. Boucher fut aussi d'avis d'abord d'enregistrer et de mettre *nec facultas deliberavit, quia Rex prohibuit.* Le syndic dit que le Roy ne l'avoit point défendu : *Rex non prohibuit.* Quelques autres appuyèrent ; il dit : *Si non prohibuit, ergo permittit, deliberemus ergo. Sed saltem prohibuit senatus ;* que la puissance qui les soumettoit à cet enregistrement ne pouvoit être que laïque ou ecclésiastique, et que la matière, sur laquelle on les obligeoit, regardoit la religion ou ne la regardoit pas : que si elle regardoit la religion, il n'y avoit point d'apparence que le Roy, en qui réside la souveraineté de la puissance laïque voulût les obliger à croire une chose purement spirituelle, que Sa Majesté avoit toujours fait gloire d'obéir à l'Église et non pas de luy commander ; qu'il apprenoit d'elle ce qu'il devoit croire, et que sa piété et son zèle pour la foy n'avoient garde de rien prétendre sur la créance de ses peuples ; que les Rois, ses prédécesseurs, avoient bien voulu autrefois consulter la Sorbonne sur des points de doctrine et qui regardoient la religion, pour en savoir les sentiments;

qu'ils n'avoient jamais commandé aux Docteurs de s'arrêter aux leurs ; que ce Roy, qui surpassoit tous les autres en piété et en zèle, n'auroit garde d'en user d'une autre manière ; qu'ils étoient trop heureux d'être nez sous le règne d'un aussi grand prince, dont l'esprit et les lumières si vives et si pénétrantes n'avoient garde de permettre qu'il s'attribuât une chose qui ne lui peut appartenir ; qu'au reste, outre la qualité de Roy très-chrétien qu'il avoit, on pouvoit dire qu'il exerçoit encore celle de père à l'égard de tous ses sujets par sa clémence et sa bonté, et que toute la Faculté devoit être persuadée que, bien loin que Sa Majesté trouvât mauvais leurs très-humbles remontrances, elle devoit croire au contraire qu'il les recevroit avec joie ; que d'ailleurs, ce corps ayant l'honneur d'être appuyé de la protection de Mgr l'archevêque de Paris, il n'y avoit rien à craindre.

Que si l'on regardoit la chose proposée du côté de la puissance ecclésiastique, il avoit deux raisons pour soutenir qu'on ne devoit pas enregistrer la Déclaration du Clergé à l'aveugle, sans une meure délibératiou : 1° parce que, quoyqu'ils eussent beaucoup de respect et de vénération pour tous les sentiments de Messeigneurs du clergé, néanmoins ils ne reconnoissoient point en Sorbonne leur authorité ni leur jurisdiction ; que dans toutes les matières, qui leur avoient été proposées autrefois de sa part, ils avoient délibéré, avant que de les recevoir ; qu'il ne falloit point chercher dans l'histoire des siècles passez, pour avoir des preuves de cette vérité ; que nous en avions une toute récente en celuy-ci ; qu'il y a vingt ans, que le clergé fit un formulaire de profession de foy, touchant la condamnation des cinq propositions de Jansénius ; que Messeigneurs avoient bien plus de droit de statuer en cette matière qu'en celle dont étoit question, parce que c'étoit une matière de foy ; que deux députez de l'assemblée

firent l'honneur à la Sorbonne d'y apporter le formulaire du clergé pour le recevoir et le faire enregistrer ; que la Faculté conclut qu'on en délibéreroit; et après de sérieuses réflexions et des délibérations très-particulières, la Faculté, ayant vu que ce formulaire étoit très à propos et fort judicieusement dressé pour empescher tous les subterfuges et les détours des jansénistes, que d'ailleurs il étoit conforme à ses anciens usages et pratiques en semblables occasions, elle le loua, l'approuva et le receut, et obligea d'y souscrire et de le garder dans ses registres. 2° Que pour les obliger à enseigner une doctrine extraordinaire et des dogmes adoptez, ils ne reconnoissoient point une authorité infaillible en MM. du clergé, à laquelle ils pussent déférer ; que la matière n'étoit point du tout de foy, touchant la faillibilité du Pape ; qu'on le tenoit infaillible à Rome et dans toute l'Italie, et en Espagne ; que jamais on n'avoit traitté d'hérétiques les auteurs qui l'enseignoient, entre lesquels il y en avoit plusieurs de la Faculté ; que l'on imposoit une loi nouvelle qui n'étoit point soutenuë d'une authorité infaillible et que cela paroissoit aussi rude à des professeurs que de les obliger d'enseigner les sentiments des Thomistes ou des Scotistes, qui sont des opinions adoptées par des autheurs particuliers, et non pas ceux de l'Église, quoyqu'elles n'y ayent rien de contraire. Que la Faculté avoit bien dit autrefois que son sentiment n'étoit pas que le Pape fût infaillible, mais qu'elle n'avoit jamais dit qu'il fût faillible ; qu'il y avoit bien de la différence et qu'il paroissoit rude d'obliger des enfants à enseigner que leur père n'est pas noble : que d'ailleurs, il luy sembloit, que si on rabaissoit ainsi l'authorité du Saint-Siége par cette déclaration, on devoit au moins marquer en même temps tous les avantages qui y étoient attachez, affin que les ennemis de notre religion ne prissent pas de là occasion de le mépriser et d'en vouloir

absolument détruire l'authorité, comme ils font tous les jours; qu'au reste il luy paroissoit rude que des Docteurs qui ne doivent procurer que la paix et l'union dans l'Église et particulièrement entre le sacerdoce et l'empire, le Pape et le Roy, de l'intelligence desquels dépend tout le bien de la Religion et de l'État, contribuassent de leur part à établir une chose qui seroit peut-être la cause d'une rupture très-fâcheuse; que leur devoir étoit plutôt de trouver les moyens de paix, d'union et d'accommodement; que d'ailleurs si le Pape, sçachant leur conduite sur cela, les alloit excommunier *nominatim* et les interdire, leur défendre d'enseigner ces propositions sous peine d'excommunication, en quel trouble et en quelle consternation se seroit jettée leur Faculté, qui a toujours fait gloire d'être si fortement attachée au Saint-Siége, d'où elle tire ses plus beaux avantages! Que si cette affaire ne regardoit point le spirituel et la religion, et qu'on en fît un point purement civil et politique, qu'il étoit étrange qu'on le leur proposât, à eux qui sont uniquement dévouez au sanctuaire et qui ne doivent point se mêler des affaires de politique et d'État. Tout cela, nous dit-il, étoit délicat; mais je le dis avec flegme et réflexion, étant persuadé qu'il faut qu'un chrétien et un prêtre ait quelque chose à sacrifier à Dieu. Enfin on luy demanda son sentiment et il conclut que son avis étoit qu'on suspendît l'enregistrement, et qu'on feroit ses très-humbles remontrances au Roy.

M. Boucher dit à mon frère cœur à cœur que ce qui avoit donné lieu à cette belle déclaration (1) étoit que M. l'ar-

(1) Il s'agit de la déclaration des 4 articles de 1682. Que le lecteur veuille remarquer dans cet alinéa, que *beaucoup d'évêques* étaient *au désespoir* d'avoir signé les quatre articles, et disaient aux docteurs de Sorbonne: *Tirez-nous de là.* Qu'il veuille rapprocher ces mots des lignes autographes précédemment publiées par nous, où le procureur général de Harlay dit que *la plupart diraient dès demain et de bon cœur le contraire, si on le leur permettait.* (Note de M. Bouix.)

chevêque de Rheims, qui vouloit se ménager à Rome, voyant que la harangue, qu'il avoit faite au clergé, n'avoit pas plu au Pape, s'en trouvant choqué, avoit gagné son père, M. le Chancelier, qui avait d'abord paru au conseil avoir tant d'égards pour le Saint-Siége, et qu'il l'avoit emporté ; que beaucoup d'évêques après avoir fait cette belle affaire, luy en avoient paru au désespoir et luy avoient dit : Monsieur, tirez-nous de là par ce que vous ferez en Sorbonne ; qu'il leur avoit répondu qu'il ne sçavoit pas comment ils luy faisoient leur demande ; qu'étant éclairez, comme ils étoient, ils n'avoient pas deu s'engager dans un si mauvais pas ; qu'au contraire ils devoient représenter fortement leurs raisons. A quoy les évêques n'avoient pas manqué de répondre que d'abord ils s'y étoient opposez ; qu'ils avoient dit toutes leurs raisons ; mais qu'on leur avoit répondu qu'il y en avoit de plus fortes que les leurs qui les obligeoient à faire cette déclaration ; et comme il leur demanda qu'elles étaient ces raisons plus fortes, ils répondirent qu'on ne les avoit pas dites (1). Sur quoy, il avoit pris la liberté de leur dire que c'étoit un grand mal de ce qu'eux, qui devoient soutenir la vérité et l'honneur de l'Église, avoient eu la faiblesse de céder et de se soumettre en cette occasion, qui étoit capable de bouleverser toute l'Église et de faire un schisme. M. Boucher leur répondit : Eh ! que voulez-vous que nous fassions, Messeigneurs ? Nous qui sommes de simples Docteurs, pourrons-nous nous opposer à la déclaration de Nosseigneurs et de tout le Clergé ? Et que ces Seigneurs luy avoient témoigné qu'ils eussent souhaité que la Sorbonne eût réparé leur faute ; que Mgr de

(1) Ainsi, parmi les 34 prélats de l'assemblée de 1682, *beaucoup* avaient cru devoir rejeter les quatre articles ; mais ils avaient fini par les signer, *à cause des raisons plus fortes, qu'on ne leur avait pas dites !* (Note de M. Bouix.)

Paris, avant la tenue de leur assemblée, avoit fait passer tous les Docteurs en revue devant luy pour s'assurer de leurs sentiments, et qu'il avoit prié ceux qui luy paraissoient opposez à ses desseins de ne se point trouver; qu'il l'avoit tenu près de quatre heures dans sa chambre à l'archevêché pour le faire changer de sentiments; qu'il y avoit des Archevêques et Évêques en grand nombre à l'attendre dans l'antichambre; que des pages venoient de temps en temps luy dire que M. le duc tel, M. l'Archevêque tel le demandoient, et que Sa Grandeur répondoit brusquement qu'on me laisse en patience; qu'il avoit pris la liberté de lui ouvrir son cœur (sur) tout cela et de luy représenter qu'en conscience il ne croyoit pas pouvoir conclure à l'enregistrement; qu'il le prioit de considérer que ce qu'on vouloit obliger les Docteurs d'enseigner n'étoit point un point de foy; qu'il ne pouvoit pas nier qu'en Espagne et en Italie on enseignoit ouvertement l'infaillibilité du Pape; que jamais en France on n'avoit cru cette opinion, ni ceux qui la soutiennent hérétiques; que cette démarche alloit faire un schisme en France; que toute l'Église s'en prendroit à luy, comme à l'autheur principal de ce malheur; qu'il le conseilloit de ménager mieux une si belle réputation qu'il s'étoit acquise pendant plus de vingt ans qu'il présidoit au Clergé; qu'il luy avoit (dit) plus des trois quarts de son avis, tel qu'il le prononça en Sorbonne; qu'il l'avoit poussé sur cela aussi fortement qu'il le pouvoit, jusqu'à luy dire qu'on croyoit qu'il visoit à se faire créer patriarche en France. Et comme Mgr l'Archevêque ne put rien gagner sur luy, Sa Grandeur lui demanda du moins de ne se point trouver à l'assemblée, et qu'il n'avoit point voulu luy promettre, croyant être obligé dans une occasion pareille de ne pas lâcher le pied pour les interests de l'Église et du Saint-Siége; et que si tous ceux qui étoient bien intentionnez

s'absentoient ainsy, il ne se trouveroit plus personne à deffendre la vérité; que M. de Seignelé ou quelqu'autre fut aussi sonder M. Tronson sur l'avis de ses Docteurs; qu'il avoit bien eu la fermeté et le courage de luy dire qu'il ne croyoit pas que les Docteurs de Saint-Sulpice voulussent ni pussent rien dire qui allât à diminuer le respect et l'authorité du Saint-Siége (1). — (Joseph Grandet, *Histoire du séminaire d'Angers*, livr. VII, chap. XXVII.)

Les jansénistes tirèrent de grands avantages de cette déclaration du Clergé sur la puissance du Pape, et prétendirent qu'elle détruisoit les constitutions apostoliques sur la condamnation des cinq propositions de Jansénius, et firent courir les écrits ci-après pour en convaincre tout le monde.

*Réflexions sur les derniers mots de la IVe proposition de la déclaration du Clergé touchant la paissance ecclésiastique.*

Il faut que le Clergé explique ce qu'il entend par ces mots *Nisi consensus Ecclesiæ accesserit :* si c'est le Concile œcuménique assemblé; si ce sont toutes les puissances du monde recevant ou faisant publier une Constitution du Pape; si ce sont toutes les Églises d'un royaume *Nemine reclamante, vel majori parte non refragante.* Que si cela est, comme on ne voit pas que ce *consensus* puisse être entendu autrement, il ne se trouve point à l'égard des Constitutions des papes Innocent X et Alexandre VII; 1° parce qu'il n'y a point eu de Concile œcuménique assemblé qui les ait approuvées; 2° parce qu'elles n'ont

(1) On a ici un nouveau *specimen* de la pression exercéé sur les docteurs pour leur faire enregistrer, c'est-à-dire, endosser les quatres articles. Si l'on ne pouvait pas obtenir qu'ils promissent de voter pour l'enregistrement, on essayait au moins d'obtenir qu'ils s'abstinssent d'aller à l'assemblée. En plus la menace d'exil. Ce qui doit surprendre c'est que la majorité des docteurs ait tenu ferme dans son refus. (Note de M. Bouix.)

point été publiées par toute l'Église, puisqu'on n'en a peut-être pas ouy parler en Espagne, en Pologne, dans les lieux catholiques d'Allemagne; que même (ce qui est surprenant) on n'a point fait signer le formulaire en Flandre, où il semble qu'il en était plus de besoin qu'ailleurs, puisque Jansénius et son livre y avoient pris naissance; parce que dans la France quatre Évêques s'y sont opposés *nominatim;* que plus de quarante étoient sur le point de le faire; que dix-neuf écrivirent sur cela au Pape immédiatement avant la paix de l'Église, et qu'ainsy on auroit peine à faire voir que le jugement du Pape sur les cinq propositions soit irréformable, puisqu'on ne peut montrer un véritable *consensus Ecclesiæ*, qui ait suivy la censure que les Papes en ont faite. (Le même, liv. VII, chap. XXVIII.)

---